



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**

Distr. : Générale  
22 octobre 2008

Français  
Original : Anglais



**Réunion de responsables gouvernementaux spécialisés dans le droit de l'environnement sur le quatrième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement (Programme de Montevideo IV)**  
Nairobi, 29 septembre-3 octobre 2008

**Rapport de la réunion de responsables gouvernementaux spécialisés dans le droit de l'environnement sur le quatrième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement (Programme de Montevideo IV)**

**I. Introduction**

1. La réunion de responsables gouvernementaux spécialisés dans le droit de l'environnement sur le quatrième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement (Programme de Montevideo) s'est tenue au siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à Nairobi, du 29 septembre au 3 octobre 2008.

**II. Ouverture de la réunion**

2. La réunion a été ouverte à 10 heures, le 29 septembre 2008, par M. Bakary Kante, Directeur de la Division du droit environnemental et des conventions du PNUE.

3. Dans son allocution d'ouverture, M. Kante a souhaité la bienvenue aux représentants et a noté, avec gratitude, la participation de représentants de secrétariats d'accords multilatéraux sur l'environnement. Il a souligné que la réunion en cours visait à concevoir l'architecture du programme sur le droit de l'environnement pour la prochaine décennie et a insisté sur l'importance qu'avait eu le droit de l'environnement pour le PNUE, contribuant à sa crédibilité et à son envergure mondiale.

4. Il a insisté sur le fait que le Programme de Montevideo résultait d'une coopération fructueuse entre le PNUE et les parties prenantes concernées, notamment les gouvernements, les universités, la société civile et les organisations non gouvernementales, à l'intention des Etats membres. Il a rendu hommage, en particulier, à M. Daniel McGraw, pour son rôle pivot joué dans le domaine du droit de l'environnement. Il a mis en relief l'importance de produire un quatrième Programme de Montevideo réaliste, efficace et axé sur les résultats. Rappelant que le PNUE était au service de ses Etats membres, il a souligné son engagement à des partenariats, notamment avec des juristes.

5. L'élaboration du programme comportait la difficulté de prévoir les nouvelles questions à résoudre. Que ces questions soient liées aux accords multilatéraux sur l'environnement ou à d'autres nouvelles questions, il était essentiel de concevoir un cadre permettant de faire face aux défis dans l'avenir. Il a indiqué que Mme Iwona Rummel-Bulska, Conseillère juridique hors classe, Division du droit environnemental et des conventions, avait tenu la barre du service du droit environnemental pendant bon nombre d'années. En outre, en raison de sa vaste expérience, elle avait travaillé, entre autres, à l'élaboration du programme actuel.

6. Il a invité les représentants à aider le PNUE à la conception d'une nouvelle approche du droit de l'environnement et ce faisant, à soutenir les gouvernements en ce qui concerne l'élaboration, le respect et l'application du droit national, régional et international. A cette fin, il a souhaité aux représentants de fructueuses délibérations.

7. Mme Rummel-Bulska a réitéré l'importance pour le PNUE de créer des partenariats, notamment avec des juristes. Insistant sur l'importance de revitaliser le droit de l'environnement, elle s'est dite convaincue que le Programme de Montevideo irait de l'avant s'il se concentrait sur les accords nationaux, régionaux et internationaux.

### III. Election du Bureau

8. A la séance d'ouverture de la réunion, le Bureau ci-après a été élu par acclamation :

Président : M. Denis Langlois (Canada)

Rapporteur : M. Larsey Mensah (Ghana)

### IV. Questions d'organisation

#### A. Participation

9. Les représentants des pays ci-après ont participé à la réunion : Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belize, Bhutan, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Equateur, Erythrée, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Kenya, Kirghizstan, Kiribati, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Salvador, Samoa, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Surinam, Swaziland, Tchad, Timor-Leste, Togo, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe.

10. Des représentants des organismes et secrétariats des conventions des Nations Unies ci-après ont également participé à la réunion : Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Secrétariat de la Convention des Nations Unies pour la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, Secrétariat de la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Banque mondiale.

11. Les organisations non gouvernementales ci-après ont également été représentées : Centre for International Environmental Law, Conseil international du droit de l'environnement.

#### B. Adoption de l'ordre du jour

12. Les représentants à la réunion ont adopté l'ordre du jour ci-après, compte tenu de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/Env.Law/MTV4/IG/2/1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Election du Bureau.
3. Questions d'organisation :
  - a) Adoption de l'ordre du jour;
  - b) Organisation des travaux.
4. Préparation du projet du quatrième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement.
5. Examen des recommandations.
6. Questions diverses.

7. Adoption du projet de programme, des recommandations et du rapport.
8. Clôture de la réunion.

### C. Organisation des travaux

13. Il a été décidé que les travaux de la réunion se dérouleraient principalement en séance plénière. Les représentants à la réunion ont convenu de se réunir de l'heure d'ouverture à 13 heures et de 15 heures à 18 heures le premier jour, et de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30 lors des quatre jours suivants.

## V. Préparation du projet du quatrième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement

### A. Introduction

14. Présentant ce point, Mme Rummel-Bulska a expliqué que l'établissement du projet du quatrième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement (Programme de Montevideo IV) avait commencé à temps pour son examen et son adoption éventuelle par le Conseil d'administration à sa vingt-cinquième session en février 2009. Le projet de programme avait été élaboré par le PNUE en collaboration avec des conseillers principaux et examiné en novembre 2007 lors d'une réunion d'experts. Le document dont les représentants étaient saisis à la réunion en cours présentait les changements demandés à l'occasion de cette réunion. Le rapport de la réunion figurait dans le document UNEP/Env.Law/MTV4/IG/1/4; le projet du Programme de Montevideo IV s'y trouvait en annexe. Le projet du Programme comprenait 27 sections prévues dans quatre chapitres.

15. Il a été convenu que les représentants examineraient le document section par section.

16. Un certain nombre de représentants ont réitéré la nécessité d'assurer une coordination avec les autres instances travaillant sur des questions semblables, notamment les autres organes des Nations Unies, afin d'éviter le chevauchement des activités, de mettre l'accent sur le mandat et les avantages comparatifs du PNUE et de valoriser les travaux menés dans le contexte des accords multilatéraux sur l'environnement. Un représentant a souligné que le PNUE avait fait ses preuves comme facilitateur des gouvernements sur les questions environnementales nouvellement soulevées à l'échelle mondiale et a fait remarquer que l'organisation devrait mettre l'accent sur la promotion de la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement aux niveaux national et régional; un exemple positif de ce travail était mis en lumière dans les directives du PNUE sur le respect et l'application des accords multilatéraux sur l'environnement. Le PNUE pourrait également élaborer et développer des activités de renforcement des capacités en vue de leur exécution au titre du Programme de Montevideo IV, notamment une assistance aux négociateurs. Un certain nombre de représentants ont insisté sur la nécessité d'accorder une attention particulière à la coordination entre les travaux menés par le PNUE et ceux menés dans le contexte des accords multilatéraux sur l'environnement.

17. Un représentant a suggéré que la question du chevauchement des efforts à éviter soit abordée dans le projet de document de l'une ou l'autre des manières suivantes : soit par l'inclusion d'une mention générale selon laquelle le rôle du PNUE varierait en fonction de la participation d'autres organisations et de la question à résoudre; soit par l'insertion de références, question par question, dans l'ensemble du document. Il a fait remarquer que, dans le passé, cette seconde option avait été jugée prendre trop de temps.

18. Plusieurs représentants ont signalé la nécessité d'harmoniser le Programme avec la stratégie à moyen terme du PNUE. D'autres ont souligné la nature ambitieuse du Programme de Montevideo IV, étant donné son accent mis sur des sujets pivots de discussion comme les risques, la participation sociale et la responsabilité.

19. D'autres questions ont été soulevées par des représentants, à titre individuel, notamment : l'importance d'intégrer dans le document la nouvelle question de la santé et de l'environnement et la situation particulière des régions côtières et des petits Etats insulaires en développement dans la section sur les changements climatiques; l'importance de la coopération et de la coordination avec les accords multilatéraux sur l'environnement; la nécessité d'apporter des précisions sur la portée et l'utilisation future du document; l'importance de fournir des détails supplémentaires sur les responsables de l'exécution des activités, en particulier en ce qui concerne les nouveaux éléments et domaines à l'égard desquels le PNUE n'était pas l'institution dirigeante; l'établissement de priorités dans les travaux pour orienter la répartition des ressources; la nécessité de

clarifier la relation entre le Programme de Montevideo IV et le projet de programme de travail du PNUE et sa proposition de budget pour l'exercice biennal 2010 – 2011; l'importance d'élaborer un cadre fondé sur des résultats rigoureux pour le Programme de Montevideo, notamment des indicateurs de succès et les résultats attendus.

20. Un représentant a noté que l'élaboration d'indicateurs et de résultats était souhaitable. Toutefois, il a invité les autres représentants à garder à l'esprit les difficultés liées à la spécificité : étant un programme décennal ambitieux, le Programme de Montevideo IV dépendait de la suffisance des ressources et de la volonté politique.

21. Un représentant a demandé des précisions sur les résultats des réunions de représentants tenues à Nairobi en 2008 sur deux séries de projets de directives ainsi que la mise à disposition de ces résultats aux représentants.

22. En réponse, Mme Rummel-Bulcka a indiqué que deux séries de projets de directives pour l'élaboration d'une législation nationale, sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages environnementaux d'une part, et sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement d'autre part, avaient été adoptées par des experts gouvernementaux lors de réunions tenues en juin 2008 en vue de leur présentation au Conseil d'administration à sa vingt-cinquième session. Elle a signalé que les directives seraient distribuées aux représentants au cours des jours suivants et avaient déjà été distribuées aux missions permanentes à Nairobi, ainsi qu'aux correspondants et ministères dans les capitales des Etats membres. Elle a souligné que le Programme de Montevideo IV et la stratégie à moyen terme avaient fait l'objet d'un alignement; cependant, le Programme était une proposition de portée décennale, tandis que la stratégie avait été adoptée pour une période biennale. Elle a accueilli avec satisfaction la participation de représentants d'accords multilatéraux sur l'environnement à la réunion en cours. Elle les a toutefois exhortés à reconnaître le strict rôle de catalyseur du PNUE; l'organisation ne cherchait d'aucune manière à exercer les mandats des accords multilatéraux sur l'environnement.

23. M. Masa Nagai, Juriste hors classe, Division du droit environnemental et des conventions, a fait remarquer qu'une référence au Programme de Montevideo figurait dans le cadre stratégique du PNUE. Le sous-programme sur la gouvernance en matière d'environnement dans le programme de travail comprenait également deux références au Programme de Montevideo. L'élaboration du Programme de Montevideo IV à ce stade visait entre autres à l'aligner sur le cycle du programme de travail et la stratégie à moyen terme, dont le commencement était, pour l'un et l'autre, prévu en 2010.

24. Mme Rummel-Bulcka a réitéré que le Programme de Montevideo avait été mentionné dans le programme de travail pour 2010-2011. Le droit de l'environnement ne comprenait pas un sous-programme du programme de travail; toutefois, le travail de chaque sous-programme comprenait une composante normative.

## **B. Examen du projet de programme**

25. Lors de l'adoption des chapitres et des sections successifs du projet de texte du Programme de Montevideo IV, un certain nombre de représentants ont exprimé des préoccupations ou formulé des suggestions et demandé qu'elles soient consignées dans le rapport de la réunion. Ces préoccupations et suggestions sont décrites ci-après.

26. Un représentant a appelé l'attention sur l'importance des normes et conditions du système commercial multilatéral qui, selon lui, devraient être prises en compte dans l'élaboration du projet de programme.

27. En ce qui concerne la section A du chapitre I sur la mise en œuvre, le respect et l'application, le groupe de rédaction informel a présenté le libellé qu'il avait élaboré et figurant dans un document de séance. Un représentant a demandé la suppression de l'alinéa e) iv) sur l'élaboration de mécanismes de prévention et de règlement des différends concernant l'environnement étant donné qu'il n'était pas certain des effets pouvant en résulter. Il a fait valoir que la référence au système commercial multilatéral prévue au paragraphe h) devrait être supprimée, étant donné qu'il n'était pas approprié de spécifier le lien entre le commerce et l'environnement. Il a également demandé la suppression des paragraphes i), j) et k) du document.

28. Relativement à la section E du chapitre I, sur le renforcement et le développement du droit international de l'environnement, un représentant a signalé l'importance de faire état des travaux menés par d'autres organisations sur la codification graduelle de la législation nationale en vue d'en assurer la concordance avec le droit international. Il a noté, en particulier, l'importance des travaux d'économistes et de chercheurs, ainsi que des organes spécialisés, notamment la Commission du droit international des Nations Unies qui avait, par exemple, examiné un projet d'articles sur les aquifères transfrontières.
29. S'agissant de la section H du chapitre I, sur les technologies de l'information dans le processus décisionnel et l'élaboration d'informations de référence sur l'état de l'environnement ou ses composantes et les ressources naturelles, un représentant a indiqué qu'une référence à la diversité biologique devrait y figurer, étant donné son importance générale dans le contexte des questions environnementales. En ce qui concerne cette même section, un autre représentant a souligné la nécessité de réduire le fossé relatif à la disponibilité des technologies de l'information. Dans les circonstances actuelles, certains secteurs de la société n'avaient pas accès aux informations juridiques liées aux questions d'environnement, en particulier, dans les pays les moins avancés. Son pays appuyait le recours à tous moyens de communication favorisant l'accès à la justice. De plus, relativement à cette section, un troisième représentant a observé que le développement d'informations de référence sur l'état de l'environnement ou ses composantes et les ressources naturelles était une excellente mesure. Toutefois, il était également nécessaire de systématiser ces informations, étant donné que dans un nombre considérable de pays, ces informations existaient, mais le soutien en vue de leur systématisation était insuffisant.
30. Relativement à la section J du chapitre I sur la gouvernance en matière d'environnement, un représentant a exprimé sa préoccupation au sujet de la référence au secteur privé prévue au paragraphe d), notant l'absence de référence au secteur privé dans l'objectif et la stratégie de cette section. Plusieurs représentants ont exprimé leur inconfort au sujet de la suppression de la référence aux échelons locaux dans l'objectif et la stratégie de cette section. De plus, un représentant a fait valoir que tous les échelons devraient faire l'objet d'une référence.
31. En ce qui concerne la section A du chapitre II sur l'eau douce et l'eau de mer, un représentant a insisté sur la nécessité de préciser que la compréhension appropriée des références aux ressources en eau dans cette section devait être celle adoptée au titre des instruments et programmes appropriés, selon laquelle une distinction nette était établie entre les ressources d'eaux douces, côtières et marines. De cette manière, la compréhension et l'application des principes et concepts appropriés seraient uniformes.
32. Concernant le même chapitre, un autre représentant a indiqué que les droits des Etats riverains d'utiliser un plan d'eau transfrontière étaient égaux. Toutefois, de façon générale, un pays assumait la responsabilité de la protection et de la conservation de la source de ce plan d'eau. Il a demandé que le paragraphe c) de la section A fasse état de la nécessité de fournir une assistance à ces Etats pour la protection et la conservation de ces sources d'eau.
33. S'agissant de la section E de ce chapitre, sur la diversité biologique, un représentant s'est opposé au lien établi au paragraphe c) entre le commerce et l'environnement.
34. En ce qui concerne la section F de ce chapitre, sur les modes de production et de consommation viables, un représentant a signalé l'opposition de son gouvernement à l'utilisation des expressions « cycle de vie » au paragraphe a), et « achats verts » au paragraphe c).
35. Relativement à la section A du chapitre III, sur les enjeux pour le droit de l'environnement, une représentante a indiqué que son pays, tout en reconnaissant pleinement l'importance des changements climatiques, estimait que cette question était abordée dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Une collaboration et une coordination avec la Convention étaient, en conséquence, essentielles, pour éviter le chevauchement des efforts, en particulier, compte tenu des ressources limitées. Notant que les négociations sur un régime international relatif aux changements climatiques d'après 2012 étaient en cours, elle a souligné l'importance pour le Programme de Montevideo IV de ne pas préjuger l'orientation ou le résultat de ces négociations. D'autres représentants ont convenu que les débats des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les approches juridiques applicables, devraient demeurer dans les limites de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

36. En ce qui concerne la section C de ce chapitre, sur l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, un représentant a demandé des précisions sur la question de savoir si la stratégie à moyen terme modifiait le mandat du PNUE. Selon la compréhension de son gouvernement, le Conseil d'administration avait autorisé le Directeur exécutif à utiliser la stratégie à moyen terme à titre d'orientation pour l'élaboration du programme de travail et du budget.

37. Relativement à la section F de ce chapitre, sur la prévention et la réduction de la pollution, une représentante a souligné que le problème de la pollution était la question émergente la plus pressante parmi les préoccupations environnementales, notant qu'il restait fort peu de régions non polluées sur la planète. Elle a indiqué que la résolution de la question en droit de l'environnement nécessitait la prise en compte du septième principe de la Déclaration de Rio. Il était donc essentiel d'intégrer dans cette section une référence au transfert des technologies et au financement s'y rattachant. Elle a proposé le libellé suivant : « Aider les Etats à élaborer et à mettre en œuvre des politiques et des instruments juridiques dans le domaine du transfert des technologies pour réduire, éliminer ou maîtriser la pollution, notamment des technologies en vue de la surveillance des activités pertinentes ».

38. S'agissant du paragraphe f) de la même section, sur l'examen de la possibilité d'une convention-cadre sur les produits chimiques, un représentant en a demandé la suppression, par souci de réalisme. L'examen de la possibilité de cette convention-cadre serait un exercice difficile et stérile; il ne représenterait pas le meilleur usage de ressources limitées. Un certain nombre de représentants ont appuyé ce point de vue. Plusieurs représentants ont signalé l'existence d'un certain nombre d'accords multilatéraux sur l'environnement existants traitant de la question des produits chimiques. Certains représentants se sont opposés à la suppression du paragraphe, notant l'importance d'étudier la viabilité d'une convention semblable; l'à-propos de le faire dans le contexte du Programme de Montevideo; l'importance d'éviter le chevauchement des efforts entre les conventions sur les produits chimiques, ce qu'une convention-cadre permettrait. Un représentant a suggéré de modifier le libellé du paragraphe afin de faire état de la nécessité pour le PNUE de travailler en coordination avec les conventions sur les produits chimiques existantes sur le sujet. Un autre représentant, soulignant la portée décennale du Programme de Montevideo, a signalé la difficulté de prévoir la mesure dans laquelle une convention-cadre sur les produits chimiques pourrait être réaliste au fil du temps. Un certain nombre de représentants ont observé que la tâche décrite dans le paragraphe relevait bien du mandat du PNUE. Le Président a suggéré l'ajout d'un libellé reflétant la nécessité de consulter les gouvernements et les organes des conventions compétents en ce qui concerne l'examen de la possibilité d'une convention-cadre sur les produits chimiques. Les représentants ont accepté cette suggestion.

39. Relativement à la section B du chapitre IV, sur le commerce et l'environnement, un représentant a signalé l'opposition de son gouvernement au recours à des mesures commerciales pour réaliser les buts environnementaux, en particulier l'utilisation de ces mesures pour mettre en œuvre les accords multilatéraux sur l'environnement. Selon son gouvernement, le commerce et l'environnement ne devraient pas être liés. Un autre représentant a fait valoir la nécessité de prendre en compte le système commercial multilatéral, en particulier les principes et les normes de l'Organisation mondiale du commerce.

40. En ce qui concerne la section D du chapitre IV sur les liens avec d'autres domaines, un représentant a préconisé la suppression des alinéas e) i) et ii), estimant qu'il pourrait être difficile de mener des études sur ces questions. Ce point de vue n'a toutefois pas reçu l'appui d'autres représentants.

41. Un représentant, soutenu par d'autres, a proposé le texte supplémentaire ci-après sur la section relative aux enjeux pour le droit de l'environnement, en ce qui concerne le développement durable de la région arctique, conformément à une décision adoptée par le Conseil d'administration à sa session précédente :

**Objectifs :** Promouvoir la protection de l'environnement et le développement durable de la région arctique.

**Stratégie :** Favoriser la prise de conscience aux lacunes et aux faiblesses éventuelles du droit international de l'environnement existant afin de faciliter une action internationale en réponse aux nouveaux enjeux environnementaux dans la région arctique.

**Activités :** Mener des études sur les instruments juridiques existants et applicables aux activités dans la région arctique en vue d'identifier les lacunes ou les domaines de recoupement dans le droit international régissant les activités humaines dans ce domaine spécifique.

42. Selon ce représentant, le travail réalisé dans ce domaine était insuffisant. Le PNUE, grâce à sa vue d'ensemble de tous les accords multilatéraux sur l'environnement, pourrait entreprendre le travail sur le sujet, par exemple, l'examen de la législation existante, pour accroître la certitude dans ce domaine. Plusieurs représentants se sont toutefois opposés à la proposition, estimant que des travaux considérables avaient déjà été menés au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et le Conseil de l'Arctique, pas plus tard qu'en mai 2008 et que toute autre activité sur le sujet ne relevait pas du Programme de Montevideo. Un représentant a indiqué qu'une référence aux écosystèmes vulnérables pourrait être intégrée dans la section sur les écosystèmes pour assurer le maintien d'une référence. Un autre représentant a appuyé cette proposition, soulignant le danger soulevé par les changements climatiques pour la région des Caraïbes; il a noté que cette question était actuellement l'une des plus pressantes pour la communauté internationale. Il a été décidé que le texte proposé ne serait pas intégré dans le Programme de Montevideo.

43. Un représentant a demandé que le paiement pour les services environnementaux fasse l'objet d'une référence.

44. Un autre représentant a proposé que le PNUE aide les gouvernements à la mise en œuvre des régimes juridiques internationaux, régionaux et nationaux, par le biais de systèmes de comptabilité des ressources naturelles et de vérifications d'attestation de la qualité du développement durable, avec la coopération des organes internationaux et régionaux compétents chargés de l'exécution de ces activités.

45. Trois représentants ont conjointement proposé un texte supplémentaire destiné à être utilisé comme un chapeau au document, gardant à l'esprit que le PNUE avait modifié le mode d'exécution de ses activités, passant d'une structure divisionnaire à une approche thématique, conformément à sa nouvelle stratégie à moyen terme. Dans ce texte, ils ont proposé que la mise en œuvre de ces activités par le PNUE soit conforme aux programmes biennaux de travail et de stratégie à moyen terme. Ils ont en outre fait valoir qu'au titre de sa décision SS.X/8, le Conseil d'administration avait autorisé le Directeur exécutif à utiliser la stratégie à moyen terme comme cadre d'orientation programmatique basé sur les résultats à partir duquel le rendement général de toutes les activités du PNUE serait évalué. La mise en œuvre des éléments du PNUE de ce programme serait donc réalisée par l'entremise des six domaines thématiques et prioritaires du PNUE, à la lumière des leçons tirées et conformément aux avantages comparatifs identifiés du PNUE. Un représentant a indiqué qu'une référence sur ce point devrait être intégrée dans le Programme de Montevideo, même s'il ne s'agissait pas d'une référence directe à la stratégie à moyen terme comme celle qui avait été proposée, mais d'une manière de favoriser une relation de travail entre les deux.

46. Plusieurs représentants se sont opposés à la proposition, notant entre autres qu'il n'était pas approprié d'harmoniser un programme décennal avec la stratégie à moyen terme, d'une durée de quatre ans. Certains représentants ont insisté sur le fait que le Conseil d'administration avait uniquement autorisé le Directeur exécutif à utiliser la stratégie à moyen terme pour 2010-2013 en vue d'élaborer le cadre stratégique ainsi que le programme de travail et le budget pour 2010-2011; il l'avait simplement encouragé à poursuivre une gestion de renforcement basée sur les résultats. Le lien entre le Programme de Montevideo et la stratégie à moyen terme n'avait pas été débattu au sein des sous-comités du Comité des représentants permanents pour la stratégie à moyen terme. Puisque la modification du format se trouvait à un stade transitoire, il n'était pas approprié de prédéterminer le format du programme de travail et du budget pour 10 ans dans ce programme. Etant donné l'opposition manifestée à la proposition de texte supplémentaire, le proposant l'a retirée.

## VI. Examen des recommandations

47. Le Président a attiré l'attention des représentants sur la proposition de recommandation produite par le secrétariat, que le Directeur exécutif présenterait au Conseil d'administration. Il a invité les représentants à formuler des observations à son sujet.

48. Certains représentants ont indiqué ne pas avoir été en mesure d'examiner le document proposé, ne l'ayant pas reçu avant la réunion. Plusieurs représentants ont exprimé leur sympathie à cet égard, mais ont néanmoins demandé l'examen du projet de recommandations. Les représentants ont convenu par la suite de l'examiner. Une proposition visant à modifier la recommandation a été présentée au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Il a été convenu d'intégrer la proposition dans le corps du présent rapport, plutôt que dans la recommandation elle-même. La proposition se lit comme suit :

Encourage le Directeur exécutif à présenter, en vue de son examen par le Conseil d'administration du PNUE à sa vingt-cinquième session en février 2009, la nécessité d'avoir un mécanisme périodique de suivi et d'évaluation du quatrième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement (Programme de Montevideo IV), afin de l'aligner sur le plan d'action de la stratégie à moyen terme du PNUE et d'inclure des indicateurs d'exécution, des résultats précis et des modalités connexes.

49. Plusieurs représentants se sont réservé le droit de formuler des commentaires sur le projet de recommandation ultérieurement, lors d'une réunion du Comité des représentants permanents ou d'une prochaine session du Conseil d'administration.

50. Le projet de recommandation a été adopté.

## VII. Questions diverses

### A. Déclaration du Directeur exécutif

51. M. Achim Steiner, Directeur exécutif du PNUE, s'est adressé aux représentants, leur souhaitant la bienvenue à ce qu'il a estimé être l'instance la plus importante pour orienter les travaux futurs du PNUE dans le domaine du droit de l'environnement. Le Programme de Montevideo était devenu le phare par l'entremise duquel il était possible d'examiner un éventail extraordinaire d'aspects du droit de l'environnement, domaine à l'égard duquel les gouvernements avaient manifesté leur intérêt à l'élaboration d'instruments. Il a noté que le PNUE avait amorcé un processus de révision afin de jouer un rôle de catalyseur et de transformateur au titre de la nouvelle stratégie à moyen terme, dont le droit de l'environnement faisait partie, étant donné que le PNUE était le gardien du développement.

52. Il a également souligné l'importance des synergies, en raison de la nécessité de réconcilier l'élaboration d'un nombre important d'instruments juridiques sur l'environnement. Toutefois, les occasions manquées, dans le passé, à la création de synergies, ne devaient pas être ignorées et le chevauchement et l'empiètement devaient être évités. Enfin, il a demandé au PNUE de redécouvrir sa passion pour le droit de l'environnement, dans l'atteinte du but ultime du renforcement des capacités, pour une reddition de compte des parties prenantes. Un nombre considérable d'accords prévoyant des obligations contraignantes avaient été signés; toutefois, la notion de reddition de compte y était à peu près absente, amoindrissant du coup toute justification à s'engager dans des négociations longues et ardues. Le principe directeur dans les années à venir devrait être, selon lui, le soutien au renforcement des capacités et à l'application à l'égard des instruments juridiques, faute de quoi la frustration, voire le désenchantement, risquaient de s'intensifier dans le domaine du droit de l'environnement. Il a invité les représentants à fournir des orientations au PNUE, qui pourraient être accueillies comme un message fort au Conseil d'administration.

### B. Projet de compilation préliminaire de buts et objectifs environnementaux convenus au niveau international

53. Les représentants ont été saisis du projet de compilation préliminaire des buts et objectifs environnementaux convenus au niveau international que le secrétariat a établi avec l'aide d'un petit groupe d'experts (UNEP/Env.Law/MTV4/IG/2/INF/2). La représentante du secrétariat a présenté le document au cours de l'examen du projet de programme. Ce document comprenait des informations sur les buts environnementaux convenus au niveau international et prévus dans les instruments internationaux existants, comme les résultats des sommets, des conférences et des accords multilatéraux sur l'environnement des Nations Unies. La représentante a indiqué qu'il s'agissait d'un projet préliminaire que le secrétariat continuerait de mettre au point. Par conséquent, le secrétariat accueillerait avec intérêt toutes observations ou suggestions sur la compilation.

54. Une représentante a rappelé que, lors de la réunion précédente sur le Programme de Montevideo (26 octobre – 30 novembre 2007), il avait été proposé que « le secrétariat du PNUE prépare une compilation des objectifs, buts et cibles environnementaux existants et convenus au niveau international afin d'aider les gouvernements à la mise en œuvre, au respect et à l'application des accords existants ». Elle a indiqué que cette compilation pourrait être un outil important pour aider les pays à mettre en œuvre les accords internationaux sur l'environnement existants, étant donné que le non-respect des obligations internationales existantes pourrait en partie résulter de l'absence d'une telle compilation. Son gouvernement a félicité et appuyé les travaux réalisés par le PNUE depuis la réunion précédente dans ce domaine, étant convaincu que cette compilation pourrait contribuer à une meilleure vue d'ensemble des engagements existants et permettre de mieux comprendre les objectifs, buts et cibles environnementaux convenus au niveau international, en les

exposant dans un contexte plus large. En outre, il pourrait s'agir d'une première étape cruciale au renforcement du centre d'attention du régime international sur l'environnement, à l'accroissement d'une prise de conscience sur la nécessité de faire face aux enjeux environnementaux à l'échelon planétaire, à la réaffirmation de l'engagement international relatif à la protection de l'environnement, à la clarification et au renforcement de la contribution du pilier environnemental au développement durable et à l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le développement, à l'encouragement à des mesures spécifiques pour la protection de l'environnement et au développement de nouveaux moyens de mise en œuvre.

55. Son gouvernement a appuyé l'approche adoptée par le PNUE sur l'établissement d'une distinction nette entre les buts juridiquement contraignants et les objectifs juridiquement non contraignants. Il a en outre convenu qu'il n'était pas approprié de tendre à l'élaboration d'un but commun global. La compilation profitait davantage d'une approche factuelle et technique ne visant pas à l'élaboration de nouvelles formules, mais offrant plutôt une vue d'ensemble globale des objectifs convenus. Enfin, son gouvernement appuierait également les 10 groupes utilisés dans la compilation. Les travaux sur la compilation devraient être poursuivis et présentés à la prochaine session du Conseil d'administration du PNUE.

## **VIII. Adoption du projet de programme, des recommandations et du rapport**

56. Les représentants ont adopté le texte du projet du quatrième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement (Programme de Montevideo IV) figurant à l'annexe I du présent rapport.

57. Les représentants ont également adopté la recommandation figurant à l'annexe II du présent rapport.

58. Les représentants ont adopté le rapport de la réunion, étant entendu que le Rapporteur, travaillant en consultation avec le Président, se chargerait de terminer le rapport en intégrant les délibérations de la dernière séance de la réunion.

59. Lors de l'adoption du projet de programme, un représentant s'est déclaré préoccupé du fait que la mise au point du document restait à compléter avant sa présentation au Conseil d'administration à sa prochaine session. Il s'est distancié de la décision, tout en donnant l'assurance que son gouvernement ne ferait pas obstacle au processus et ne s'opposerait pas au consensus dégagé.

## **IX. Clôture de la réunion**

60. Après les échanges de courtoisies d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion le vendredi 3 octobre 2008, à 17 h 50.

## Annexe I

### Projet du quatrième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement (Programme de Montevideo IV)

Les domaines d'activités programmatiques proposés ci-après, ainsi que les objectifs, stratégies et activités y afférents, constituent une liste non exhaustive des éléments du Programme. Le PNUE, conformément à son rôle de catalyseur, prendra des mesures dans ces domaines, en collaboration avec les Etats, les conférences des Parties et les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement, d'autres organisations internationales, les acteurs non étatiques et les particuliers. A l'échelle du PNUE, la mise en œuvre de ces activités doit s'inscrire dans le cadre des programmes de travail biennaux.

#### I. Efficacité du droit de l'environnement

##### A. Mise en œuvre, respect et application

**Objectif :** Réussir à mettre en œuvre le droit de l'environnement, à le faire respecter et à l'appliquer de manière effective.

**Stratégie :** Favoriser la mise en œuvre effective du droit de l'environnement, notamment en encourageant la plus large participation possible aux accords multilatéraux sur l'environnement et l'élaboration de stratégies, de dispositifs et de législations nationales appropriés.

**Activités :**

- a) Mener des études sur :
  - i) L'efficacité et le respect du droit international de l'environnement, en mettant en évidence les causes profondes de son non-respect;
  - ii) L'efficacité du droit interne de l'environnement, avec le consentement et la coopération de l'Etat ou des Etats concernés;
- b) Mener des études sur les expériences réussies et les meilleures pratiques, rassembler des données à cet égard et les diffuser aux niveaux infrarégional et régional;
- c) Examiner la possibilité d'élaborer des mécanismes d'examen aux niveaux infrarégional, régional et mondial;
- d) Identifier des méthodes efficaces pour aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, ainsi que les pays à économie en transition, à surmonter les principaux obstacles qu'ils rencontrent dans l'application du droit de l'environnement;
- e) Coopérer avec les Etats, et notamment aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, à :
  - i) Etablir et renforcer leur législation nationale afin d'améliorer le respect des engagements internationaux relatifs à l'environnement et de favoriser leur incorporation dans le droit interne;
  - ii) Elaborer des stratégies ou des plans d'action nationaux et, s'il y a lieu, régionaux, en matière d'environnement afin d'appuyer la mise en œuvre des engagements internationaux relatifs à l'environnement;
  - iii) Echanger des informations sur le respect et l'application;
  - iv) Mettre au point des mécanismes pour prévenir et régler les différends relatifs à l'environnement, notamment en matière d'exécution des jugements et des sentences;

- f) Mettre au point, s'il y a lieu, des modèles de lois ou des directives équivalentes pour la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs à l'environnement, afin de conseiller les autorités nationales et locales compétentes, en tenant compte de directives, le cas échéant, approuvées par les conférences des Parties aux accords multilatéraux sur l'environnement;
- g) Poursuivre les analyses comparatives sur les mécanismes d'application, notamment les systèmes d'établissement de rapports et de vérification relevant des différents accords multinationaux et bilatéraux sur l'environnement et, le cas échéant, d'accords dans d'autres domaines du droit international;
- h) Favoriser la mise au point de moyens propres à faciliter l'application et le respect du droit international de l'environnement et, à cet égard, étudier l'efficacité des mécanismes financiers, des transferts de technologie, du principe du respect volontaire et des mesures d'incitations économiques prévus dans les instruments juridiques internationaux déjà en place dans le domaine de l'environnement, y compris les analyses coûts – avantages, conformément au droit international et au système commercial multilatéral, notamment aux principes, droits et obligations prévus dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce;
- i) Encourager, s'il y a lieu, le recours à des moyens de dissuasion, tels que des systèmes de responsabilité civile, pour favoriser le respect du droit de l'environnement;
- j) Évaluer et encourager, s'il y a lieu, le recours plus fréquent au droit pénal et au droit administratif pour faire appliquer le droit interne relatif à l'environnement;
- k) Étudier les solutions qui permettraient d'associer utilement les acteurs non étatiques à la promotion de la mise en œuvre et du respect du droit international de l'environnement et de son application aux niveaux interne et national;
- l) Renforcer la coopération régionale et infrarégionale afin d'améliorer l'application et le respect du droit international de l'environnement;
- m) Promouvoir le respect en matière de notification rapide et de consultation concernant les activités et les programmes prévus qui peuvent avoir des impacts négatifs et importants sur l'environnement dans d'autres États ou dans des zones situées hors des limites de la juridiction nationale;
- n) Mener des études sur la coopération entre les États qui partagent des ressources naturelles;
- o) Favoriser, lors de l'élaboration de nouveaux instruments juridiques internationaux sur l'environnement, l'examen des aspects de mise en œuvre et d'application de ces instruments.

## **B. Renforcement des capacités**

**Objectif :** Renforcer les moyens institutionnels et réglementaires dont disposent les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, pour développer et appliquer le droit de l'environnement.

**Stratégie :** Fournir aux intéressés l'assistance technique, la formation et l'éducation voulues, sur la base d'une évaluation de leurs besoins.

### **Activités :**

- a) Soutenir le développement et le renforcement des institutions, des procédures, des réglementations et des législations nationales relatives à l'environnement;
- b) Organiser, à l'intention des fonctionnaires, des autorités judiciaires, des parlementaires, des juristes, des organisations de la société civile et des autres personnes concernées, des séminaires, des ateliers et des programmes d'échanges ayant pour thèmes le droit et les politiques de l'environnement, notamment la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs à l'environnement;
- c) Fournir aux représentants des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition, une formation et une aide appropriées afin qu'ils participent davantage aux réunions et négociations internationales relatives au droit de l'environnement;

- d) Produire et diffuser des publications sur le droit de l'environnement qui puissent être utilisées comme outils de renforcement des capacités;
- e) Favoriser l'enseignement du droit national, international et comparé de l'environnement dans les universités et les facultés de droit et, à cet effet, élaborer du matériel d'enseignement, notamment du matériel vidéo et électronique;
- f) Collaborer avec les gouvernements et les instances internationales compétentes pour faciliter l'adoption, aux niveaux national et régional, de programmes d'enseignement sur le droit de l'environnement, notamment dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue du développement durable;
- g) Renforcer la coordination entre les organisations et les institutions internationales compétentes, notamment celles qui participent au financement, en vue de la réalisation de projets et de programmes d'enseignement sur le droit de l'environnement, sa mise en œuvre et son application, ainsi que sur les causes profondes des dommages causés à l'environnement;
- h) Soutenir et promouvoir les efforts des autorités nationales visant à recenser, collecter, organiser et diffuser des informations et des données scientifiques relatives à l'environnement;
- i) Encourager la compilation et la diffusion de la jurisprudence environnementale.

### C. Prévention, atténuation et indemnisation des atteintes à l'environnement

**Objectif :** Renforcer les mesures de prévention des atteintes à l'environnement et d'atténuation de ces atteintes lorsqu'elles surviennent.

**Stratégie :** Encourager la mise au point et l'application de politiques et de mesures de prévention et d'atténuation des atteintes à l'environnement, en ayant recours notamment à la remise en état ou à la réparation, y compris l'indemnisation, le cas échéant.

**Activités :**

- a) Favoriser, le cas échéant, l'élaboration et l'adoption par les Etats de normes internationales minimales offrant un niveau élevé de protection et reposant sur les meilleures pratiques afin de prévenir et d'atténuer les atteintes à l'environnement;
- b) Mener des études, avec l'accord et la coopération des Etats concernés, sur l'efficacité des régimes actuels de responsabilité civile, y compris l'examen du principe pollueur – payeur, comme moyen d'éviter les activités préjudiciables à l'environnement et d'atténuer les atteintes à l'environnement, et mettre des compétences techniques au service des Etats afin de renforcer l'efficacité de ces régimes;
- c) Mener des études, avec l'accord et la coopération des Etats concernés, sur la validité et l'efficacité des voies et des moyens d'indemnisation, d'assainissement, de remplacement et de remise en état en cas d'atteintes à l'environnement;
- d) Aider les Etats à élaborer des voies et des procédures offrant aux personnes qui sont ou qui pourraient être victimes d'activités préjudiciables à l'environnement, indépendamment de leur nationalité :
  - i) Un accès approprié à la justice;
  - ii) Une réparation adéquate, y compris la possibilité d'une indemnisation, notamment par le biais d'assurances et de fonds d'indemnisation;
- e) Si les Etats en font la demande, aider à la mise en place de régimes nationaux de responsabilité pour les dommages environnementaux;
- f) Encourager les gouvernements, les organisations internationales et la société civile à collaborer au renforcement des régimes de prévention et d'atténuation des atteintes à l'environnement;
- g) Aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, à élaborer et à appliquer des mécanismes institutionnels, administratifs et législatifs pour mettre en œuvre les instruments internationaux et les politiques nationales de prévention et d'atténuation des atteintes à l'environnement.

## D. Prévention et règlement des différends internationaux concernant l'environnement

**Objectif :** Accroître l'efficacité des mesures et des méthodes visant à prévenir et à régler les différends internationaux concernant l'environnement.

**Stratégie :** Mettre au point les méthodes existantes et en élaborer de nouvelles en vue de prévenir les différends concernant l'environnement et, à défaut d'y parvenir, d'en arriver à un règlement pacifique.

**Activités :**

- a) Pour prévenir les différends concernant l'environnement, encourager les Etats à :
  - i) Echanger régulièrement des données et des informations sur l'environnement;
  - ii) Evaluer les incidences environnementales transfrontières des activités prévues;
  - iii) Informer et consulter rapidement les intéressés lorsque les activités prévues peuvent avoir des effets préjudiciables importants dans d'autres Etats ou dans des zones situées hors des limites de la juridiction nationale;
  - iv) Appliquer des mesures de contrôle, réaliser des enquêtes, produire des rapports et mettre en œuvre tout autre moyen ou procédure permettant de vérifier le respect du droit de l'environnement et de donner suite aux cas de non-respect;
  - v) Envisager, le cas échéant, le recours à des méthodes novatrices pour prévenir les différends, en faisant appel, par exemple, à une tierce personne neutre pour favoriser un échange d'informations ouvert et complet, notamment entre les Parties possédant des compétences techniques inégales;
- b) Pour régler les différends concernant l'environnement :
  - i) Etudier le rôle que jouent ou que pourraient jouer les institutions et organismes internationaux, y compris, le cas échéant, des médiateurs spécialistes de l'environnement, dans le règlement des différends concernant l'environnement;
  - ii) Etudier les précédents recours aux clauses de règlement des différends prévues dans les accords internationaux sur l'environnement, en vue d'évaluer l'efficacité de ces clauses;
  - iii) Recenser les mécanismes les plus efficaces en matière de règlement des différends concernant l'environnement;
  - iv) Favoriser, le cas échéant, la prise en considération des avis d'experts pour résoudre les différends concernant l'environnement;
  - v) Evaluer le rôle des acteurs non étatiques dans le règlement des différends concernant l'environnement et étudier les solutions qui permettraient de les associer utilement aux mécanismes de règlement des différends;
  - vi) Promouvoir des approches et des mécanismes novateurs pour régler les différends concernant l'environnement;
- c) Analyser l'expérience accumulée dans la mise en œuvre des mécanismes de règlement des différends dans d'autres domaines du droit international;
- d) Etudier les relations entre les mécanismes de règlement des différends prévus dans les accords internationaux sur l'environnement et ceux prévus dans les autres régimes internationaux, y compris les régimes relatifs au commerce et à l'investissement;
- e) Recenser les meilleures pratiques dans les accords internationaux sur l'environnement existants pour prévenir et régler les différends internationaux concernant l'environnement;

- f) Former les représentants officiels des gouvernements et les juristes, notamment les autorités judiciaires, aux règles et procédures relatives à la prévention et au règlement des différends concernant l'environnement.

## E. Renforcement et développement du droit international de l'environnement

**Objectif :** Renforcer et développer le droit international de l'environnement, en tirant parti des éléments déjà en place et des succès obtenus.

**Stratégie :** Encourager une action à l'échelle internationale pour combler les lacunes et les faiblesses du droit international de l'environnement et faire face aux nouveaux enjeux en matière d'environnement.

### Activités :

- a) Analyser les problèmes existants et nouveaux concernant l'environnement, afin de recenser les forces, les lacunes et les faiblesses du droit international de l'environnement, notamment les interactions et les questions intersectorielles et définir le rôle de ce droit pour faire face à ces problèmes;
- b) Définir, tout en tenant compte des pratiques et des instruments existants, les critères permettant de déterminer si de nouveaux instruments internationaux relatifs à l'environnement sont nécessaires et possibles;
- c) Examiner l'application des principes énoncés dans la Déclaration de Stockholm de 1972 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement,<sup>1</sup> la Déclaration de Rio de 1992,<sup>2</sup> l'Action 21,<sup>3</sup> la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>4</sup> et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg<sup>5</sup> et déterminer la mesure dans laquelle ils ont été mis en œuvre;
- d) Etudier les autres domaines du droit international et le lien avec le droit international de l'environnement, afin de mettre en évidence les nouveaux concepts, principes et pratiques relatifs au développement et à l'application du droit de l'environnement en vue de déterminer leurs éléments communs et leurs synergies;
- e) Aider les gouvernements, notamment ceux des pays en développement et, en particulier, des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement, ainsi que les gouvernements des pays à économie en transition, à élaborer des instruments juridiques bilatéraux, régionaux et mondiaux dans le domaine de l'environnement, en utilisant pleinement l'expérience et les compétences de toutes les parties concernées;
- f) Renforcer la collaboration entre les organismes des Nations Unies et avec d'autres instances intergouvernementales dans le cadre de leurs travaux sur l'élaboration d'instruments juridiques relatifs à l'environnement et, en particulier, encourager, s'il y a lieu, la prise en compte du développement durable dans ces instruments;
- g) Continuer de soutenir et d'encourager les efforts des universitaires, chercheurs et autres, concernant le recensement de domaines en vue de favoriser le développement éventuel du droit international de l'environnement.

<sup>1</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, Stockholm, 5-16 juin 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14).

<sup>2</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), Vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe I.

<sup>3</sup> Ibid., résolution 1, annexe II.

<sup>4</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud)*, 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1 et annexe.

<sup>5</sup> Ibid., chap. I, résolution 2, annexe.

## F. Harmonisation, coordination et synergies

**Objectif :** Encourager, le cas échéant, la mise en œuvre de démarches harmonisées pour développer et appliquer le droit de l'environnement et favoriser la coordination des institutions concernées.

**Stratégie :** Encourager les actions nationales, infrarégionales, régionales et mondiales visant à élaborer et à mettre en œuvre des démarches harmonisées et appropriées en matière de droit de l'environnement et favoriser la cohérence et la coordination du droit international de l'environnement et des institutions compétentes.

**Activités :**

- a) Aider les Etats à :
  - i) Améliorer progressivement leurs normes environnementales aux niveaux mondial, régional et infrarégional;
  - ii) Encourager une plus grande cohérence entre le droit de l'environnement et les autres secteurs du droit, tant à l'échelon national qu'international, afin qu'ils se soutiennent et se complètent mutuellement et que la protection de l'environnement fasse partie intégrante du développement durable;
  - iii) Etudier la façon dont les pays en développement ont intégré leur politique sur l'environnement dans leurs stratégies gouvernementales et, le cas échéant, conseiller les gouvernements;
  - iv) Encourager l'approche écosystémique afin de garantir une mise en œuvre cohérente des accords internationaux, notamment grâce à des activités de renforcement des capacités;
- b) Mener des études sur les aspects juridiques du renforcement et de la rationalisation de l'application des accords multilatéraux sur l'environnement, ainsi que sur les obstacles rencontrés et les possibilités offertes en la matière, afin d'éviter le chevauchement des activités et des fonctions découlant de ces accords;
- c) A la demande des Etats qui participent aux négociations, fournir une analyse des liens entre les accords en cours de négociation et les accords existants;
- d) Mener des études pour aider les conférences des Parties aux accords multilatéraux sur l'environnement concernées à prendre des mesures pour améliorer les moyens d'harmoniser et de rationaliser les obligations en matière de communication de données prévues dans les accords multilatéraux sur l'environnement;
- e) Renforcer la coopération et la coordination entre les secrétariats et les conférences des Parties aux accords multilatéraux sur l'environnement pertinents en vue d'une meilleure coordination des activités et des procédures;
- f) Favoriser les synergies à la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement connexes aux niveaux national et régional.

## G. Participation du public et accès à l'information

**Objectif :** Améliorer la qualité de la prise de décisions en matière d'environnement grâce à une plus grande transparence, à un meilleur accès à l'information et à une participation accrue du public.

**Stratégie :** Promouvoir et développer davantage les moyens juridiques et pratiques pour accroître la transparence, renforcer l'accès à l'information et améliorer, promouvoir et accroître la participation du public aux processus décisionnels relatifs à l'environnement.

**Activités :**

- a) Collecter, analyser et diffuser des informations sur le droit et la pratique en matière d'accès à l'information, de participation du public aux processus décisionnels et d'accès aux procédures judiciaires et administratives concernant l'environnement;
- b) Aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, à développer les moyens juridiques et pratiques pour collecter et diffuser des informations concernant l'environnement;

- c) Examiner les moyens juridiques et pratiques pour favoriser et renforcer une participation adéquate du public à la mise en œuvre, au respect et à l'application du droit de l'environnement;
- d) Soutenir les procédures et les bonnes pratiques destinées à renforcer la participation du public et l'accès à l'information au sein des institutions internationales et dans le cadre de négociations ou de toute autre activité concernant le développement durable;
- e) Mettre en place un programme de formation sur les lois et les procédures relatives à l'accès à l'information sur l'environnement et à la participation du public aux processus décisionnels concernant l'environnement;
- f) Continuer d'examiner s'il est nécessaire et possible d'adopter de nouveaux instruments internationaux relatifs à l'accès à l'information, à la participation du public aux processus décisionnels et à l'accès aux procédures judiciaires et administratives concernant l'environnement.

## H. Technologies de l'information

**Objectif :** Développer l'utilisation des technologies de l'information existantes et nouvelles, ainsi que d'autres moyens de communication, dans les processus décisionnels aux niveaux national et international, afin d'améliorer le contenu et l'efficacité du droit de l'environnement.

**Stratégie :** Encourager l'utilisation appropriée des technologies de l'information existantes et nouvelles, ainsi que d'autres moyens de communication, pour assurer la mise en œuvre et l'application du droit de l'environnement et diffuser des informations s'y rapportant, en tenant compte des besoins et des circonstances propres aux pays disposant d'un accès limité à ces technologies.

### Activités :

- a) Aider les pays, en étroite collaboration avec les gouvernements, à tirer parti et à faire la promotion de l'utilisation des technologies de l'information existantes et nouvelles pour améliorer la diffusion des législations et des processus décisionnels, notamment afin de :
  - i) Recueillir des informations de référence sur l'état de l'environnement ou ses composantes et les ressources naturelles;
  - ii) Accéder pleinement et recourir aux systèmes d'information géographique, notamment les informations de la technologie spatiale, comme les images satellites, la technologie de télédétection et le système mondial de localisation, les photographies aériennes et les logiciels d'interprétation;
  - iii) Aider à l'élaboration et à la diffusion du droit de l'environnement;
  - iv) Favoriser le dialogue et la participation du public, en particulier la participation des communautés autochtones, aux dossiers concernant l'environnement, notamment dans le contexte des études d'impact sur l'environnement;
  - v) Prévenir ou régler les différends concernant l'environnement;
  - vi) Renforcer l'application et le respect;
  - vii) Accroître l'efficacité des activités de coopération prévues dans les accords multilatéraux sur l'environnement;
  - viii) Améliorer l'enseignement du droit de l'environnement;
  - ix) Améliorer l'accès à la justice et au contenu du droit de l'environnement;
- b) Etudier les moyens d'améliorer les mécanismes internationaux existants et d'en élaborer de nouveaux, pour accéder aux informations sur la législation environnementale provenant de sources nationales et internationales, traiter ces informations et les diffuser;
- c) Promouvoir des méthodes d'utilisation d'Internet et des technologies de l'information afin d'accroître la sensibilisation du public au droit de l'environnement et d'assurer la diffusion, dans toutes les langues de l'ONU, des instruments internationaux sur l'environnement et de tous autres documents disponibles et facilement accessibles;

- d) Appuyer les efforts pour garantir aux organismes, institutions et organisations concernés par l'environnement, en particulier ceux établis dans les pays en développement, l'accès aux bases de données juridiques en ligne;
- e) Mettre au point le site Internet du PNUE et favoriser l'amélioration des sites Web des accords multilatéraux sur l'environnement;
- f) Encourager l'exploitation et la mise au point d'ECOLEX, une base de données sur le droit de l'environnement conjointe du PNUE, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'Union mondiale pour la nature (UICN).

## I. Autres moyens d'accroître l'efficacité du droit de l'environnement

**Objectif :** Renforcer l'efficacité du droit de l'environnement grâce à l'application d'approches novatrices.

**Stratégie :** Recenser et promouvoir des approches, des outils et des mécanismes novateurs permettant de renforcer l'efficacité du droit de l'environnement.

**Activités :**

- a) Promouvoir le recours à des outils comme l'éco-étiquetage, la certification, les redevances de pollution, la taxation des ressources naturelles et l'échange de droits d'émission, et aider les Etats, s'il y a lieu, à les utiliser;
- b) Promouvoir le développement et évaluer l'efficacité des codes de conduite volontaires qui favorisent le respect de la législation nationale et des initiatives comparables qui encouragent un comportement écologiquement et socialement responsable, à titre de complément et d'appui aux législations nationales et aux accords internationaux;
- c) Encourager le principe du recours à des porte-parole ou à d'autres mesures pour défendre les valeurs et les préoccupations environnementales, ainsi que les intérêts des générations futures;
- d) Etudier la contribution d'autres domaines du droit à la protection de l'environnement et au développement durable;
- e) Mettre en relief, par des études, l'utilisation des pratiques des communautés autochtones et locales, garantes des modes de vie traditionnels, dans la gestion et la protection de l'environnement;
- f) Promouvoir la gestion des écosystèmes en droit et dans la pratique, notamment l'évaluation des services fournis par les écosystèmes, tels que les avantages pour l'environnement;
- g) Encourager, avec l'accord des Etats, l'élaboration de cadres juridiques et de plans directeurs pour l'allègement de la dette des pays en développement, selon des modalités favorables à l'environnement.

## J. Gouvernance

**Objectif :** Mettre en place des structures, des processus et des pratiques de gouvernance optimale pour la protection de l'environnement, aux niveaux national et international.

**Stratégie :** Encourager une gouvernance optimale par la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations sur la gouvernance environnementale aux niveaux national et international.

**Activités :**

- a) Collecter et analyser des informations sur la façon dont les gouvernements et les organisations intergouvernementales coordonnent leurs efforts de protection de l'environnement, à la fois verticalement et horizontalement;
- b) Collecter et analyser des informations sur les échelons auxquels les divers problèmes environnementaux sont traités;

- c) Recenser les meilleures pratiques et les leçons dégagées, après avoir collecté et analysé les informations s'y rapportant, sur la façon dont les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile réalisent leurs activités de manière transparente dans le domaine de l'élaboration des politiques et de la mise en œuvre de la législation sur l'environnement, et sur la coopération des Etats dans le traitement de ces questions;
- d) Collecter et analyser, le cas échéant, des informations sur la nature et l'ampleur des mesures d'incitation offertes par les autorités publiques au secteur privé en vue de la promotion du développement durable;
- e) Diffuser des informations sur les sujets qui précèdent aux gouvernements, aux organisations internationales et à la société civile.

## II. Conservation, gestion et utilisation durable des ressources naturelles

### A. Ressources et écosystèmes d'eaux douces, côtières et marines

**Objectif :** Renforcer la conservation, la protection, la gestion intégrée et l'utilisation durable des ressources en eau douce, tant souterraine que de surface, ainsi que des ressources en eau et des écosystèmes côtiers et marins, aux niveaux national et transfrontière.

**Stratégie :** Promouvoir l'élaboration de politiques, de plans d'action et, s'il y a lieu, d'instruments juridiques nationaux, régionaux et mondiaux pour la conservation, la protection, la régénération, la gestion intégrée et le maintien de la qualité, de la quantité et de l'utilisation durable de toutes les ressources en eau, y compris dans les zones situées hors des limites de la juridiction nationale.

**Activités :**

- a) Encourager les Etats à élaborer et à appliquer des lois, des règles, des règlements et des politiques, et le cas échéant des cadres juridiques, pour l'utilisation durable et la conservation de toutes les ressources en eau, notamment les ressources en eau potable, et leur protection contre la pollution et d'autres menaces, comme la surexploitation;
- b) Recenser les meilleures pratiques et encourager les mesures des Etats visant à les adopter, individuellement et collectivement, en vue d'améliorer la conservation, la protection, la gestion intégrée et le maintien de la qualité et de l'utilisation durable de toutes les ressources en eau, tout en garantissant une participation adéquate du public à ces pratiques;
- c) Poursuivre l'examen et l'évaluation des meilleures pratiques en matière de conservation, de protection et d'utilisation durable des cours d'eau transfrontières en vue de recommander ces meilleures pratiques aux pays aux prises avec des difficultés relativement à la conservation, la protection et l'utilisation durable des cours d'eau transfrontières;
- d) Compiler des informations sur les lois et les règlements en vue de mieux comprendre les conséquences juridiques de l'interface entre l'eau douce et l'eau de mer;
- e) Favoriser le respect et l'application effective du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et examiner la possibilité d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant;
- f) Aider les gouvernements, s'ils en font la demande, et les instances internationales compétentes à mettre en œuvre et à élaborer des conventions, des protocoles et des plans d'action relatifs aux mers et aux cours d'eau régionaux;
- g) Collaborer, le cas échéant, avec les instances internationales compétentes aux questions juridiques relatives au renforcement de la conservation et de l'utilisation durable de l'eau, des ressources marines et des écosystèmes;
- h) Collaborer avec les organisations internationales compétentes sur les questions juridiques découlant de la création de zones marines protégées, et sur la conservation et l'utilisation durable des écosystèmes côtiers et marins, y compris dans les zones situées hors des limites de la juridiction nationale, et fournir aux gouvernements, s'ils en font la demande, un soutien juridique et technique à la création de nouvelles zones marines protégées;
- i) Examiner les moyens juridiques et pratiques, s'il y a lieu, notamment dans le cadre des conventions sur les mers et les cours d'eau régionaux, visant à améliorer la protection des récifs coralliens, des zones humides, des mangroves et des autres écosystèmes côtiers et marins;

- j) Collaborer, s'il y a lieu, avec les instances internationales compétentes pour mieux intégrer les considérations environnementales aux règles relatives à la sécurité de la navigation;
- k) Encourager et appuyer les efforts des Etats visant à mettre en place des mesures de réutilisation et de recyclage de l'eau par des mécanismes de traitement de l'eau appropriés.

## B. Ressources biologiques aquatiques et marines

**Objectif :** Promouvoir la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques aquatiques et marines.

**Stratégie :** Promouvoir la mise en œuvre et l'application effectives ainsi que le respect des instruments internationaux et des lois et politiques nationales pour la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques aquatiques et marines.

**Activités :**

- a) Appuyer, s'il y a lieu, les efforts des organisations internationales compétentes visant à promouvoir la mise en œuvre et l'application effectives ainsi que le respect des accords, en particulier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, destinés à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques aquatiques et marines;
- b) Collaborer avec les instances internationales compétentes sur les questions juridiques pour aider les Etats à l'élaboration d'une législation nationale sur la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques aquatiques et marines;
- c) Collaborer avec les instances internationales compétentes à l'étude des questions juridiques soulevées par les menaces à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques aquatiques et marines, comme la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, le chalutage des grands fonds, la pêche à la palangre et d'autres formes de pêche intempestive, par exemple, le recours à des produits chimiques ou à d'autres substances;
- d) Collaborer avec les instances internationales compétentes à l'étude, et, s'il y a lieu, à la proposition de solutions concernant les questions juridiques soulevées par les nouvelles utilisations des ressources biologiques aquatiques et marines, notamment les questions liées aux écoulements thermiques, aux ressources génétiques et à la bioprospection, le cas échéant;
- e) Aider les Etats à l'élaboration de politiques et de législations nationales pour la gestion et le contrôle de l'introduction d'espèces exotiques relatives à la pêche, en particulier les activités liées à l'aquaculture et aux pêcheries.

## C. Sols

**Objectif :** Améliorer les normes et les principes internationaux pour appuyer les efforts au titre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, en vue de poursuivre l'élaboration d'approches juridiques sur la conservation, la remise en état et l'utilisation durable des sols.

**Stratégie :** Promouvoir l'élaboration, la diffusion et l'application de lois et de politiques favorisant la conservation, l'utilisation durable, la lutte contre la dégradation des sols et sa réduction et, le cas échéant, la remise en état des sols, notamment à l'appui des activités menées par les instances compétentes comme la Conférence des Parties, ses organes subsidiaires et le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique.

**Activités :**

- a) Soutenir les efforts nationaux visant à examiner et à appliquer les législations nationales sur l'utilisation des sols et d'autres domaines connexes, y compris les modifications pouvant être apportées à ces législations, afin de réaliser les objectifs de conservation et de remise en état des sols;
- b) Appuyer l'intégration de mesures de conservation des sols dans les législations et les politiques nationales pertinentes, et des mesures d'amélioration des pratiques sur l'utilisation des sols et l'agriculture durable;

- c) Etudier les moyens de renforcement des instruments juridiques existants pour permettre la conservation et l'utilisation durable des sols et, s'il y a lieu, leur remise en état;
- d) Collaborer avec les gouvernements et les instances internationales compétentes en vue de faciliter les programmes d'enseignement sur les questions juridiques liées à l'utilisation durable des sols.

## D. Forêts

**Objectif :** Renforcer la conservation ainsi que la gestion et l'utilisation durables de tous les types de forêts, en prenant en considération l'approche écosystémique.

**Stratégie :** Soutenir l'élaboration et l'application de mesures juridiques visant à la protection, à la conservation ainsi qu'à la gestion et l'utilisation durables tous les types de forêts, en prenant en considération, tout particulièrement, l'Instrument juridiquement non contraignant sur tous les types de forêts adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies.<sup>6</sup>

**Activités :**

- a) Appuyer, s'il y a lieu, l'intégration de préoccupations environnementales dans les politiques et les législations nationales sur les forêts ainsi que l'intégration d'objectifs de conservation et de gestion durable des forêts dans d'autres législations relatives à l'utilisation des forêts;
- b) Soutenir, s'il y a lieu, les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, en ce qui concerne l'application de lois et de pratiques favorisant le recours à des mesures d'incitation à la conservation et à la gestion et l'utilisation durables des forêts, et à des mesures de dissuasion à l'utilisation non durable des forêts;
- c) Encourager la formulation, la diffusion et l'application de législations nationales et renforcer la coopération internationale pour la prévention, l'évaluation et la signalisation des incendies de forêt ainsi que l'atténuation de leurs effets;
- d) Contribuer à la promotion de la coordination entre les gouvernements et les institutions internationales en ce qui concerne l'élaboration et l'application de directives et d'activités sur les forêts convenues au niveau international.

## E. Diversité biologique

**Objectif :** Améliorer la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses composantes, la prévention des risques biotechnologiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques.

**Stratégie :** Favoriser, en consultation et en collaboration avec les instances compétentes comme la Conférence des Parties et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'élaboration et l'application de politiques et d'instruments juridiques nationaux, régionaux et mondiaux, le cas échéant, qui garantissent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans tous les écosystèmes, le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques ainsi que la prévention des risques biotechnologiques.

**Activités :**

- a) Favoriser, en collaboration avec les instances compétentes comme la Conférence des Parties et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'élaboration et l'application de législations nationales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique in situ et ex situ, notamment grâce à des politiques relatives à la gestion des écosystèmes et à l'utilisation des sols, le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, y compris un accès adéquat à ces ressources, ainsi que la prévention des risques biotechnologiques;
- b) Aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, à l'élaboration et à l'application de mesures législatives, administratives et institutionnelles pour la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs à la diversité biologique;

<sup>6</sup> Résolution 62/98.

- c) Contribuer à l'analyse des liens entre les droits de propriété intellectuelle, les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés locales et autochtones et la conservation et l'utilisation de la diversité biologique dans le cadre de l'étude des moyens permettant de promouvoir la compréhension de la diversité biologique et du partage équitable des avantages qui en résultent, et encourager la cohérence et les synergies entre les accords internationaux sur l'environnement et les accords internationaux sur le commerce;
- d) Examiner les mesures pouvant être mises en place au niveau international pour faire face aux problèmes posés par les espèces exotiques envahissantes, en tenant compte de la nature intersectorielle de ces problèmes et des travaux en cours dans d'autres instances internationales, le cas échéant;
- e) Favoriser l'application des accords multilatéraux appropriés concernant l'environnement, notamment la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, par les Etats qui sont Parties à ces accords;
- f) Encourager les Etats à coopérer avec les autres organisations internationales compétentes, le cas échéant, pour identifier tous problèmes juridiques soulevés par les incidences sur l'environnement et la santé publique des modes de production agricole et d'élevage non viables;
- g) Contribuer à la promotion de l'échange d'informations sur les meilleures pratiques dans le cadre de l'application de lois sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique in situ et ex situ;
- h) Mener des études sur le paiement des services procurés par les écosystèmes et sur d'autres mesures d'incitation positives aux niveaux local, national, régional et international, leurs avantages et leurs limites et risques éventuels, leur rapport coût – efficacité, les conséquences potentielles sur la diversité biologique et les communautés autochtones et locales et leur compatibilité avec les autres obligations internationales.

## **F. Modes de production et de consommation viables**

**Objectif :** Adopter des modes de production et de consommation appropriés afin d'améliorer la durabilité des écosystèmes.

**Stratégie :** Appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de lois et de pratiques propres à favoriser des modes de production et de consommation viables.

**Activités :**

- a) Identifier et appuyer les meilleures pratiques et les lois et politiques novatrices propres à assurer des modes de production et de consommation viables tout au long du cycle de vie, notamment la gestion des déchets;
- b) Etudier les meilleures pratiques et les lois et politiques novatrices qui définissent le rôle et les devoirs des producteurs et des consommateurs dans la recherche de modes de production et de consommation viables, en particulier ceux qui découlent de traditions culturelles;
- c) Collecter et analyser des informations sur les réglementations et pratiques environnementales relatives, par exemple, à la passation de marchés écologiquement rationnelle (achats verts) et aux constructions économes en énergie;
- d) Elaborer des lignes directrices et promouvoir l'adoption de politiques de passation des marchés écologiquement rationnelles par les gouvernements et les organisations internationales;
- e) Promouvoir, s'il y a lieu, et appuyer l'élaboration de lois et de politiques qui tendent à de meilleures réglementations et à la durabilité des écosystèmes par le biais de modes de production et de consommation viables.

### III. Enjeux pour le droit de l'environnement

#### A. Changements climatiques

**Objectif :** Soutenir les efforts au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques pour la poursuite de l'élaboration d'approches juridiques sur l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements et promouvoir la mise en œuvre effective de ces approches.

**Stratégie :** Encourager, en collaboration avec les instances compétentes, comme la Conférence des Parties, ses organes subsidiaires et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'élaboration et la mise en œuvre d'approches juridiques nationales, infrarégionales, régionales et mondiales pour atténuer les changements climatiques et s'y adapter, et promouvoir la mise en œuvre effective de ces approches.

**Activités :**

- a) Compiler et diffuser des informations sur les approches juridiques utilisées pour atténuer les changements climatiques et s'y adapter;
- b) Entreprendre une analyse et une évaluation, non déjà réalisées au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de l'efficacité des approches juridiques utilisées pour atténuer les changements climatiques et s'y adapter, y compris les lois et les institutions, aux niveaux national, infrarégional et régional;
- c) Analyser sur une base continue les interactions entre les changements climatiques et les autres domaines du droit relatifs à l'énergie, la diversité biologique, les sols, la désertification et la sécheresse, les forêts, les droits de l'homme, la sécurité alimentaire, les déchets et les substances appauvrissant la couche d'ozone, les pesticides et les autres produits chimiques, pour aider les États à assurer la complémentarité de ces domaines, en particulier dans les cadres nationaux;
- d) Aider les gouvernements, notamment ceux des pays en développement, à l'élaboration d'approches juridiques visant à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter, avec la coopération d'instances compétentes comme la Conférence des Parties et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;
- e) Appuyer les efforts poursuivis à l'échelle internationale, au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, visant à résoudre les obstacles et les contraintes juridiques entravant l'utilisation des technologies d'atténuation et d'adaptation;
- f) Étudier les procédures juridiques efficaces pour fournir une aide appropriée aux populations, en particulier les groupes vulnérables, touchés par des événements liés au climat, notamment les éco-urgences et les catastrophes naturelles.

#### B. Pauvreté

**Objectif :** Remédier aux problèmes environnementaux qui concourent à la pauvreté, en considérant entre autres une offre et un partage équitables de services environnementaux pour réduire la pauvreté; à cette fin, faire en sorte que le droit de l'environnement et sa mise en œuvre contribuent à la réduction de la pauvreté et que les législations et les politiques environnementales soient prises en compte dans les stratégies de réduction de la pauvreté.

**Stratégie :** Encourager la complémentarité et les synergies des mesures relatives à la protection de l'environnement et à la réduction de la pauvreté et appuyer la mise en œuvre des Objectifs du Millénaire pour le développement concernant la réduction de la pauvreté et la protection de l'environnement.

**Activités :**

- a) Examiner plus avant le lien entre la pauvreté et l'environnement, notamment les incidences disproportionnées sur les démunis de la pollution due à la croissance urbaine, la mauvaise qualité et l'insuffisance de l'eau, le manque d'accès à l'eau potable et saine et à des services d'assainissement, ainsi que la désertification et la sécheresse;

- b) Mener des études sur les aspects juridiques des liens entre la protection de l'environnement et la réduction de la pauvreté, y compris les mesures de protection de l'environnement qui se sont révélées efficaces dans la réduction de la pauvreté, et diffuser les résultats de ces études aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et à la société civile;
- c) En coopération avec les Etats et les organisations compétentes, analyser et compiler les mesures juridiques prises pour faire en sorte que les conditions environnementales favorisent la santé, la nutrition et le bien-être général des populations pauvres;
- d) Analyser et compiler, en coopération avec les Etats et les organisations compétentes, les cadres juridiques en place pour réduire les risques d'une « exportation de la pollution » vers les pays pauvres et les zones pauvres dans les pays, en mettant en évidence les cas où l'absence de tels cadres accroît les risques en question;
- e) Examiner les manières de mettre en œuvre et d'intégrer la protection de l'environnement et la réduction de la pauvreté par le biais de mesures juridiques, notamment en soutenant des initiatives conjointes sur la pauvreté et l'environnement destinées à mettre en évidence des recommandations d'action concrètes et des mesures pratiques pour faire face aux préoccupations environnementales des pauvres des pays en développement;
- f) Entreprendre l'évaluation des critères juridiques et de la valeur éventuelle d'approches communautaires, plus localisées, de la gestion des ressources naturelles et du développement durable, étant entendu que les conséquences des problèmes environnementaux sur les divers groupes de la société sont très différentes;
- g) Encourager l'étude de moyens novateurs pour faire face aux conséquences juridiques découlant du financement de la dette qui entrave les efforts de réduction de la pauvreté et de prévention de la dégradation de l'environnement au niveau mondial, et rechercher plutôt des mesures qui favorisent la croissance économique globale et une réduction de l'écart de revenu et de bien-être entre les riches et les pauvres, dans le respect de la protection de l'environnement;
- h) Examiner les moyens de mettre en œuvre les principaux accords multilatéraux sur l'environnement qui, tout en respectant les obligations au titre des accords, contribuent à la réduction de la pauvreté et au renforcement du rôle des femmes, des populations autochtones et des autres groupes défavorisés et marginalisés de la société;
- i) Faire prendre davantage conscience aux décideurs nationaux dans le domaine de l'environnement, aux autres parties prenantes et aux responsables de la mise en œuvre des Objectifs du Millénaire pour le développement, de leurs responsabilités et des avantages de mettre en œuvre le droit international de l'environnement, en particulier dans le contexte de l'Objectif 1 sur la réduction de la pauvreté;
- j) Coopérer avec les gouvernements, les institutions internationales compétentes et la société civile pour réaliser l'objectif exposé ci-dessus.

## C. Accès à l'eau potable et à l'assainissement

**Objectif :** Etudier les approches et les critères juridiques pour faciliter l'accès à l'eau potable et à un assainissement adéquat, ainsi que la gestion efficace des ressources en eau.

**Stratégie :** Examiner, en coordination avec les organisations internationales compétentes et les gouvernements, les approches juridiques sur l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans le cadre d'une gestion intégrée des ressources en eau et de questions connexes.

### Activités :

- a) Collecter, étudier et diffuser des informations sur les approches juridiques utilisées pour assurer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement;
- b) Coopérer, s'il y a lieu, avec les instances et les institutions internationales compétentes à l'élaboration d'approches juridiques efficaces concernant l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, conformément au droit international, en prenant en considération la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles;
- c) Encourager l'élaboration et la diffusion de politiques et de législations nationales, infrarégionales et régionales pour faciliter l'accès à l'eau potable et à l'assainissement;

- d) Promouvoir et harmoniser la coopération internationale en matière d'élaboration et d'application d'instruments juridiques visant à assurer l'accès à l'eau potable, notamment dans les pays aux prises avec des problèmes de sécheresse ou de manque d'eau;
- e) Evaluer et partager l'expérience juridique des Etats concernant l'approvisionnement en eau douce, le traitement des eaux usées et l'assainissement ainsi que la gestion efficace des ressources en eau.

## **D. Conservation et protection des écosystèmes**

**Objectif :** Encourager et améliorer la conservation et la gestion des écosystèmes dans une optique holistique, en coordination avec les organisations compétentes.

**Stratégie :** Compiler et évaluer les instruments internationaux et les législations nationales en vigueur sur la conservation et la gestion des écosystèmes, s'il y a lieu, ainsi que les législations pertinentes sur le paiement des services procurés par les écosystèmes, pour promouvoir la mise en œuvre effective des législations et instruments existants et contribuer, sur demande, à l'élaboration de nouveaux instruments nationaux et internationaux.

### **Activités :**

- a) Etudier et encourager, le cas échéant, des mesures juridiques comme la planification de l'utilisation des sols et aider les pays en développement et les pays à économie en transition à la création de zones protégées pour la conservation, la gestion intégrée et l'utilisation durable des écosystèmes, au paiement des services procurés par les écosystèmes et à la résolution des problèmes liés à la protection des écosystèmes;
- b) Analyser les instruments transfrontières existants, comme les accords sur les mers régionales, les cours d'eau transfrontières, les bassins hydrographiques et les zones humides ainsi que les écosystèmes de montagnes, afin d'étudier la possibilité de l'élaboration d'instruments internationaux pour la conservation, la gestion et l'utilisation durable des écosystèmes et de législations nationales sur la protection des écosystèmes;
- c) Compiler et analyser les mesures juridiques visant à remettre en état des écosystèmes dégradés;
- d) Coopérer avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et la société civile pour réaliser l'objectif exposé ci-dessus;
- e) Compiler, étudier et diffuser des informations sur les meilleures pratiques et les succès en matière de conservation et de gestion des écosystèmes.

## **E. Eco-urgences et catastrophes naturelles**

**Objectif :** Renforcer la capacité de la communauté internationale de prévenir les éco-urgences résultant de catastrophes d'origine humaine et naturelle, d'en maîtriser les effets et d'y faire face efficacement.

**Stratégie :** Elaborer des cadres juridiques visant à affronter et à atténuer les éco-urgences résultant de catastrophes d'origine humaine et naturelle.

### **Activités :**

- a) En étroite coopération avec les gouvernements, les organisations internationales et la société civile, élaborer et promouvoir des politiques, des stratégies, des législations et des mécanismes institutionnels pour prévenir et maîtriser les catastrophes d'origine humaine;
- b) En étroite collaboration avec les gouvernements, les organisations publiques et la société civile, élaborer et promouvoir des lois, des politiques et des mécanismes institutionnels pour faire face efficacement aux catastrophes d'origine humaine et naturelle;
- c) Promouvoir l'élaboration et le fonctionnement de mécanismes de coopération internationaux compatibles et efficaces pour la maîtrise et la planification préalable des catastrophes, notamment des systèmes d'alerte précoce pour les éco-urgences, tout en reconnaissant les capacités locales et les expériences régionales;
- d) Analyser la possibilité d'élaborer des cadres juridiques pour la coopération internationale, en particulier à l'échelle régionale, pour s'attaquer aux conséquences des catastrophes d'origine humaine et naturelle et y faire face, ainsi que pour fournir une assistance mutuelle;

e) Contribuer, le cas échéant, à la nouvelle étude, avec la coopération des organisations compétentes, sur la nécessité et la possibilité de mettre au point une protection et un statut juridiques spéciaux pour les personnes déplacées en raison d'urgences et de catastrophes environnementales et sur d'autres questions juridiques sur l'environnement découlant du déplacement de populations.

## F. Prévention et réduction de la pollution

**Objectif :** Prévenir, réduire et combattre la pollution de l'environnement de toutes les sources pouvant porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, en prenant en considération les enjeux posés par le développement.

**Stratégie :** Renforcer les instruments juridiques existants et en élaborer de nouveaux pour éviter, réduire et combattre la pollution de l'environnement.

### Activités :

- a) Encourager le renforcement des accords infrarégionaux et régionaux pour lutter contre la pollution transfrontière, notamment la pollution atmosphérique transfrontière, y compris la brume, la poussière et les nuages bruns, et étudier la possibilité d'élaborer des accords au niveau mondial;
- b) Aider les pays en développement et les pays à économie en transition à renforcer leurs institutions et leurs législations nationales pour prévenir, réduire et combattre à la source la pollution, y compris la pollution transfrontière de l'air et de l'eau;
- c) Elaborer et promouvoir, sur demande, des législations et des pratiques nationales pour combattre et prévenir efficacement la pollution transfrontière de l'air et de l'eau;
- d) Encourager et appuyer la mise en œuvre effective et cohérente des régimes internationaux sur l'environnement relatifs aux produits chimiques et aux déchets, y compris en favorisant l'application des décisions des conférences des Parties aux conventions sur ces questions;
- e) Appuyer les efforts poursuivis au niveau international pour faire face aux nouveaux enjeux liés aux produits chimiques, notamment les polluants organiques et inorganiques persistants;
- f) Mener des études, en consultation avec les gouvernements et les organes des conventions compétents, sur la possibilité d'une convention-cadre sur les produits chimiques;
- g) Appuyer la mise en œuvre cohérente des conventions sur l'environnement et des autres conventions relatives aux produits chimiques et aux déchets;
- h) Encourager l'élaboration d'instruments et d'arrangements propres à décourager ou à prévenir la délocalisation et le transfert écologiquement non rationnels vers d'autres Etats de toutes activités ou substances préjudiciables à l'environnement;
- i) Aider les pays en développement et les pays à économie en transition à établir des inventaires des rejets et des registres des transferts nationaux de polluants afin d'encourager, entre autres, la mise au point de plans d'urgence, de programmes d'information du public et de méthodes de production plus propre;
- j) Appuyer l'élaboration effective de législations et de politiques nationales favorisant la prévention et la maîtrise intégrées de la pollution, la réduction de la production de déchet, l'initiative 3R (réduire, réutiliser, recycler) et la gestion rationnelle et sans danger pour l'environnement des produits chimiques et des déchets, et aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés d'entre eux et les pays à économie en transition, à atteindre cet objectif;
- k) Aider les pays à l'élaboration de lois et de politiques qui favorisent une planification respectueuse de l'environnement et des études d'impact sur l'environnement au niveau national;
- l) Elaborer, en collaboration avec les organisations internationales compétentes, des lignes directrices et d'autres instruments pour améliorer la gestion des déchets et des problèmes qui en découlent;

- m) Redoubler d'efforts, notamment en menant les études juridiques appropriées, pour s'attaquer avec plus d'efficacité aux problèmes environnementaux dans les zones urbaines, en liaison étroite avec les autres organisations internationales compétentes, y compris le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat);
- n) Mener des études sur certains problèmes et enjeux liés aux études d'impact sur l'environnement, ainsi que sur le développement d'évaluations environnementales stratégiques de politiques, de plans, de programmes et de législations;
- o) Aider les Etats à l'élaboration et à l'application de politiques et de législations nationales comprenant des dispositions sur le transfert de technologies propres et écologiquement rationnelles, pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution.

## G. Nouvelles technologies

**Objectif :** Promouvoir le développement et l'application écologiquement rationnels et durables de nouvelles technologies.

**Stratégie :** Mener des études sur la réglementation des nouvelles technologies et appuyer l'adoption, la révision, le cas échéant, et la mise en œuvre d'approches réglementaires aux nouvelles technologies qui permettent de faire face adéquatement et en temps voulu à leurs risques, sans freiner indûment leur développement, en tenant compte du principe de précaution.

**Activités :**

- a) Collecter et échanger des informations sur l'incidence écologique potentielle des nouvelles technologies et mener des études sur les réglementations environnementales applicables aux nouvelles technologies, notamment les modifications génétiques et les autres domaines de la biotechnologie et de la nanotechnologie, ainsi que les nouveaux aspects de la production électrique, en tenant compte du principe de précaution;
- b) Etudier la nécessité d'instituer des cadres juridiques nationaux et internationaux pour réglementer les nouvelles technologies;
- c) Coopérer avec d'autres organisations compétentes.

## IV. Liens avec d'autres domaines

### A. Droits de l'homme et environnement

**Objectif :** Examiner l'utilité des approches fondées sur les droits face aux problèmes environnementaux.

**Stratégie :** Collecter des informations sur la mesure dans laquelle les législations nationales, le droit international et les décisions des instances internationales compétentes, intègrent et utilisent des approches fondées sur les droits pour la protection de l'environnement, et sur la manière dont les instruments et les organes internationaux des droits de l'homme traitent des problèmes liés à l'environnement.

**Activités :**

- a) Compiler, analyser et diffuser les dispositions constitutionnelles, les lois et la jurisprudence nationales relatives aux droits de l'homme et à l'environnement;
- b) Compiler, analyser et diffuser les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui concernent l'environnement;
- c) Compiler, analyser et diffuser la jurisprudence des organes mondiaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme qui concernent l'environnement;
- d) Coopérer avec les gouvernements, les organisations internationales, la société civile et d'autres parties prenantes intéressées aux questions qui touchent les droits de l'homme et l'environnement pour faciliter les programmes d'enseignement relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement.

## B. Commerce et environnement

**Objectif :** Veiller à ce que les lois et les politiques relatives au commerce, à l'investissement et aux activités financières au niveau international prévoient des objectifs de protection de l'environnement, afin d'assurer un développement durable et un juste équilibre entre les objectifs dans ces domaines.

**Stratégie :** Favoriser davantage la complémentarité et les synergies des mesures relatives à la protection de l'environnement, d'une part, et au commerce, à l'investissement et aux activités financières au niveau international, d'autre part.

**Activités :**

- a) Recenser et promouvoir, par le biais d'une collaboration entre les gouvernements, les organisations compétentes et la société civile, s'il y a lieu, des instruments juridiques qui intègrent de manière complémentaire :
  - i) Des lois et des politiques sur l'environnement et le commerce;
  - ii) Des lois et des politiques sur l'environnement et l'investissement;
- b) Recenser et promouvoir, par le biais d'une collaboration entre les gouvernements, les organisations compétentes et la société civile :
  - i) Des modalités pour le financement de mesures visant à résoudre les problèmes environnementaux, en tenant compte des liens entre la dégradation de l'environnement et la pauvreté;
  - ii) Des instruments économiques et fiscaux pour la protection de l'environnement et la gestion des ressources, en tenant compte des conditions sociales et économiques des pays en développement;
- c) Encourager la réalisation d'études visant à identifier des moyens d'atteindre une cohérence optimale entre les obligations prévues dans les accords internationaux sur l'environnement et celles prévues dans les accords internationaux sur le commerce;
- d) Etudier la possibilité de promouvoir et de faciliter des approches internationales communes en regard des problèmes environnementaux, afin d'anticiper et de prévenir d'éventuelles actions unilatérales pouvant donner lieu à des différends sur le commerce et l'environnement;
- e) Encourager les débats sur les liens entre les disciplines sur le commerce et les préoccupations et les informations sur l'environnement, ainsi que sur la transparence et la participation du public dans les instances appropriées, selon des modalités qui favorisent la prise en considération pleine et entière des préoccupations et des informations pertinentes sur l'environnement;
- f) Soutenir, s'il y a lieu, la mise au point de méthodes pour mener des études concernant l'impact sur l'environnement des politiques de libéralisation des investissements et du commerce, et en promouvoir l'application, notamment en renforçant les capacités des pays en développement et des pays à économie en transition;
- g) Collaborer avec les institutions financières privées et publiques, dont les organismes de crédit à l'exportation, à la mise au point de lignes directrices et de normes sur les études d'impact sur l'environnement, la participation du public et la protection de l'environnement, dans l'optique de la réalisation d'investissements dans les pays en développement.

## C. Environnement et sécurité

**Objectif :** Examiner et étudier les liens entre la législation environnementale et la sécurité.

**Stratégie :** Promouvoir la prise en considération de questions liées à l'environnement dans les politiques, les lois et les institutions relatives à la sécurité aux niveaux national, infrarégional, régional et mondial.

**Activités :**

- a) Etudier plus avant les liens entre la protection de l'environnement et les problèmes de sécurité;
- b) Mener des études sur le concept de sécurité et l'environnement.

## D. Environnement et activités militaires

**Objectif :** Limiter ou atténuer les effets potentiellement préjudiciables des activités militaires sur l'environnement et encourager le secteur militaire à jouer un rôle concret en matière de protection de l'environnement.

**Stratégie :** Collaborer avec les gouvernements pour encourager le respect des normes et des procédures de protection de l'environnement lors d'activités militaires en vue d'éviter ou d'atténuer les atteintes à l'environnement.

**Activités :**

- a) Encourager les Etats à intégrer des principes de protection de l'environnement dans leur législation nationale relative aux activités militaires afin d'assurer la protection de l'environnement, en tenant compte du droit souverain des Etats sur leurs ressources naturelles;
- b) Contrôler, avec la coopération des Etats, l'application des normes et des procédures sur l'environnement aux activités militaires;
- c) Etudier l'efficacité et recenser les lacunes des régimes juridiques existants sur la protection de l'environnement dans le contexte d'activités militaires et déterminer la mesure dans laquelle les règles sur la conduite des opérations militaires dans le cadre d'un conflit armé contribuent à la protection de l'environnement, la mesure dans laquelle les obligations internationales sur l'environnement s'appliquent en temps de conflit armé et la mesure dans laquelle le secteur militaire respecte les obligations nationales et internationales sur l'environnement en temps de paix;
- d) Aider les Etats à entreprendre l'évaluation et l'élaboration de normes et de procédures relatives aux impacts des activités militaires sur l'environnement, en particulier :
  - i) En évaluant, avec la coopération des Etats, l'efficacité des régimes de protection de l'environnement existants dans le contexte d'activités militaires;
  - ii) En analysant, avec la coopération des Etats, les codes de conduite, les règles d'engagement et les manuels des forces armées existants, afin de déterminer le traitement accordé à la question de la protection de l'environnement et en élaborant, sur cette base, un code de conduite ou des règles d'engagement types destinés à réduire les risques d'atteintes à l'environnement lors d'activités militaires;
  - iii) En collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organisations internationales, pour la protection de certains sites inscrits sur les listes des biens du patrimoine naturel et culturel en temps de conflit armé;
- e) Aider les Etats à élaborer des lois et des politiques qui encouragent la prise en compte, lors de la conception d'armes et d'équipements militaires nouveaux, des effets de ces armes et équipements sur l'environnement tout au long de leur cycle de vie (lors de leur production, transport, utilisation et élimination);
- f) Examiner la possibilité d'élaborer des mécanismes juridiques qui permettent d'atténuer les dommages découlant d'activités militaires, notamment en ce qui concerne :
  - i) Le retrait d'équipements militaires préjudiciables à l'environnement;
  - ii) La remise en état de l'environnement dégradé par des activités militaires;
- g) Prendre des mesures pour le renforcement de la capacité juridique et institutionnelle de prévenir et de limiter les atteintes à l'environnement découlant d'activités militaires, en offrant au personnel civil et militaire des établissements militaires la possibilité de suivre une formation sur l'application des normes juridiques sur la protection de l'environnement.

## Annexe II

### Recommandation

Les experts recommandent au Conseil d'administration d'envisager à sa vingt-troisième session l'adoption d'une décision ayant la teneur suivante :

*Le Conseil d'administration,*

*Rappelant sa décision 21/23 du 9 février 2001,*

*Rappelant le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine de l'environnement, tel qu'il ressort d'Action 21, de la Déclaration de Nairobi, de la Déclaration ministérielle de Malmö, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 adopté par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session extraordinaire dans la résolution S-19/2 et dans sa décision SS.VII/1 sur la gouvernance internationale en matière d'environnement;*

*Ayant examiné les résultats de la réunion de responsables gouvernementaux spécialisés dans le droit de l'environnement sur le quatrième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement, tenue à Nairobi du 29 septembre au 3 octobre 2008;*

*Adopte le quatrième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement, tel qu'il figure à l'annexe I du rapport de la réunion de responsables gouvernementaux spécialisés dans le droit de l'environnement sur le quatrième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement (UNEP/Env.Law/MTV4/IG/2/2), comme stratégie d'ensemble pour les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine du droit de l'environnement pour la décennie commençant en 2010;*

*Prie le Directeur exécutif de mettre en œuvre ce programme, dans la limite des ressources disponibles, par le biais des programmes de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement et en collaboration étroite avec les États, les conférences des Parties et les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement, d'autres organisations internationales, les acteurs non étatiques et les particuliers;*

*Décide d'examiner la mise en œuvre du Programme au plus tard lors de sa session ordinaire de 2015.*